

Arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-11-10-010
**portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand
gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II du livre IV relatif à la chasse et à la destruction ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptible d'occasionner des dégâts ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confirmer l'interdiction de chasser durant la durée de confinement en dehors des situations dérogatoires ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié comme suit :

« La chasse est interdite pendant la durée du confinement, y compris dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.

Les opérations de régulation du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf élaphe), de destruction des espèces classées ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) dans les communes où elles le sont, ainsi que le dispositif sanitaire Sylvatub sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article 4 - 1 - 8° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

À ce titre sont accordées des dérogations à la limitation de déplacement et de regroupement pour les personnes participant à ces opérations dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 visé ci-dessus restent inchangés.

Article 3 : Recours

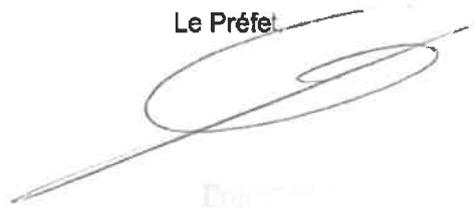
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp or watermark.